

Complément médical en cas d'hospitalisation 2025 – 2027

Le médecin indépendant agréé travaillant en cliniques privées et hôpitaux (ci-après médecin indépendant) a terminé sa formation médicale post-graduée de spécialiste et suit régulièrement une formation continue. Il s'occupe personnellement de son patient en ambulatoire, et le cas échéant, en stationnaire. Il prend en charge les phases préopératoire et postopératoire. Il exerce son art en toute indépendance avec pour but principal le bien de son patient.

En cas d'hospitalisation en division semi-privée ou privée, le libre choix du médecin et la prise en charge par ce dernier constituent, selon le Tribunal fédéral, une plus-value dont les coûts sont, en règle générale, à la charge de l'assurance complémentaire semi-privée ou privée.

«Titre acad.» «Prénom» «Nom» «Titre méd. de la spécialité»

s'engage envers l'ASMI, association dont il est membre, de fournir, lors d'une hospitalisation en division privée ou semi-privée, un complément médical basé, notamment, sur les 10 points suivants :

1. Le médecin indépendant effectue personnellement les prestations médicales.
2. Le médecin indépendant se rend particulièrement disponible afin de faciliter un accompagnement thérapeutique personnalisé, y compris en cas de complication.
3. Le médecin remplaçant, le médecin mandataire et le médecin consultant - lorsque sollicités par le médecin principal traitant - satisfont aux mêmes critères.
4. Le médecin indépendant a comme but principal le bien de son patient ; il participe aux mesures de promotion et d'assurance qualité conformément aux exigences de sa société de discipline médicale. Il porte une attention particulière à la pose d'indications médicales de qualité.
5. Le médecin indépendant évite les traitements ou les interventions non indiqués.
6. Le médecin indépendant tient compte des souhaits de son patient dans le cadre des possibilités médicales, notamment en ce qui concerne les délais, la combinaison d'interventions et les méthodes de traitement. Dans toute la mesure du possible, les listes d'attente sont évitées.
7. Le médecin indépendant veille au meilleur déroulement possible des démarches diagnostiques et thérapeutiques nécessaires. Dans l'intérêt des patients, les mesures peuvent aller au-delà des restrictions prévues par la loi sur l'assurance-maladie (LAMal).
8. Le médecin indépendant est spécialement attentif à la protection de la sphère privée des patients sous tous ces aspects, tant en ambulatoire qu'en milieu hospitalier.
9. Le médecin indépendant informe à l'avance son patient des frais supplémentaires à prévoir et veille ensuite à ce que la note d'honoraires soit transparente et compréhensible. Il attire l'attention des patients sur l'importance d'une garantie de paiement préalable.
10. Le médecin indépendant reconnaît, le cas échéant, les commissions paritaires de contrôle des honoraires des assurances complémentaires et leurs règles de fonctionnement.

Berne, le 10 janvier 2025

**ASSOCIATION SUISSE DES MÉDECINS AGRÉÉS INDÉPENDANTS
TRAVAILLANT EN CLINIQUES PRIVÉES ET HÔPITAUX**

Le Président

Le Secrétaire

PD Dr méd. Christoph Weber

Florian Wanner, lic. en droit, avocat